

VD_FINDINFO ML / 2017 / 33 vom 16. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___33

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 33 du 16 mars 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 33 del 16 marzo 2017

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, COMPENSATION DE CRÉANCES, DONATION | 120 CO, 239 CO, 312 CO, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 27

juin 2013 consid. 2.1). bb) Selon l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne (le donateur) cède tout ou partie de ses biens à une autre (le donataire) sans contre-prestation correspondante. La donation est un contrat et non un acte unilatéral (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 1480, p. 202 ; Engel, op. cit., p. 110 ; Baddeley, Commentaire romand, 2 e éd., 2012, n. 4 ad art. 239 CO). Il suppose le consentement des parties, c'est-à-dire l'échange réciproque et concordante de la volonté des parties, sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO ; Engel, op. cit., p. 110). La donation doit donc être acceptée (ATF 110 II 156 consid. 2d), par exemple par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) ou de manière tacite étant donné que la donation ne présente que des avantages pour le donataire (art. 6 CO). L'intention de donner (animus donandi) est l'élément déterminant de ce contrat générateur d'obligation, comme l'est aussi la volonté de recevoir le bien gratuitement (Engel, op. cit., pp. 110 s.). La donation ne se présume pas. Celui qui reçoit une somme d'argent autrement qu'à titre de paiement en est en principe comptable (Engel, op. cit., p. 268 et les réf. citées). S'il est ainsi exact que la donation ne se présume pas et qu'en principe celui qui reçoit de l'argent en est comptable vis-à-vis de celui qui le lui a remis, il n'existe pas en soi de présomption en faveur du prêt. C'est en définitive dans l'appréciation des preuves que le juge puisera sa conviction quant à l'existence d'un contrat de prêt – qui implique l'obligation de restituer la somme prêtée – ou l'absence d'un tel contrat (CACI 4 juillet 2016/386 ; SJ 1961 p. 413 précité ; Engel, op. cit., p. 268). d) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que le contrat de prêt du 11 janvier 2016 constitue un titre à la mainlevée provisoire. A l'appui de son moyen libératoire tiré de la compensation, la recourante a produit le contrat de cession de créances du 3 novembre 2016. Toutefois, l'existence de ces créances, prétendument fondées sur des prêts consentis à l'intimé, ne ressort pas des pièces produites. Elle n'est pas davantage rendue vraisemblable par l'aveu de l'intimé de la réception du montant de 50'000 fr. en 2002, car celui-ci conteste qu'il s'agissait d'un prêt. Cet aveu ne libère donc pas la recourante de la charge de la preuve de l'obligation de restitution. Dès lors que la recourante n'a pas rendu vraisemblable cette obligation de restitution, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté le moyen libératoire de la recourante tiré de la compensation. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., doivent être mis à la charge de la

recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.